

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze avril à dix-neuf heures et trente minutes, le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 49
présents : 35
procurations : 10
votants : 45

Date de convocation :
1^{er} avril 2025

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, J-L. PECORINI, A. CUZIN, B. GONDOUIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. JUTEAU, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, A. MAGNIN, H. ANSELME, C. DURAND, J. LAVOREL, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, P-J. CRASTES par J-C. GUILLON, M. GRATS par J. LAVOREL, M. MERMIN par F. BENOIT, L. VESIN par C. VINCENT, J. BOUCHET par L. DUPAIN, S. LOYAU par M. DE SMEDT, G. NICOUD par D. BESSON, A. AYEB par A. MAGNIN, L. CHEVALIER par M. SECRET

EXCUSES : M. SALLIN, M-N. BOURQUIN

ABSENTS : J. CHEVALIER, B. FOL

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250414_mob_050

1.4. AUTRES TYPES DE CONTRATS

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL PAYS DU VUACHE**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Bouchet, 3^{ème} Vice-Président,

Dans le cadre des travaux de réalisation du Tramway qui assurera la liaison entre Saint-Julien-en-Genève et Genève, la Communauté de Communes du Genevois a acheté des barrières et K16 pour permettre la sécurisation du chantier, estimant que le coût d'achat serait inférieur au coût de location sur la durée du chantier.

Dans l'attente du redémarrage des travaux d'aménagement des espaces publics et des travaux d'infrastructures du tramway, il est nécessaire de stocker ces éléments dans un local sécurisé.

Un local situé au 16 chemin des artisans à Vulbens, d'une superficie de 92,81 m², appartenant au Syndicat Intercommunal Pays du Vuache a été retenu. A cet effet, une convention de mise à disposition du local doit être signée entre ce dernier et la Communauté de Communes, comprenant une redevance annuelle de 12 000 € T.T.C.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 5 développement d'une offre de mobilité alternative à la voiture répondant aux enjeux sociaux et environnementaux ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention portant mise à disposition du local situé au 16 chemin des Artisans à Vulbens, d'une superficie de 92,81 m², appartenant au Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache, pour un montant annuel de 12 000 € T.T.C., annexée à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte -

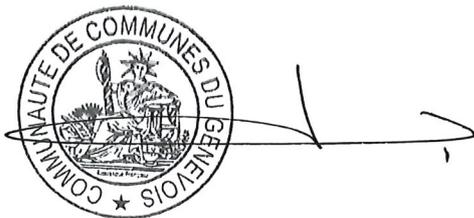
VOTE : POUR : 36

CONTRE : 6 (D. CHAPPOT, D. BESSON, P. DURET, D. JUTEAU, V. LECAUCHOIS, I. ROSSAT-MIGNOD)

ABSTENTIONS : 3 (C. VINCENT, également mandataire de L. VESIN, L. DUPAIN)

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 25/04/2025

Publiée électroniquement le 25/04/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache, représenté par Madame Agnès CUZIN, Vice-Présidente, sise mairie de VULBENS 1 rue François BULOZ 74520 VULBENS.

Ci-après dénommé « **le bailleur** »

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS, dont le siège est sis Bâtiment Athéna - Technopôle d'Archamps – 38 rue Georges de Mestral 74160 ARCHAMPS, représentée par Monsieur Florent BENOIT, Président.

Ci-après dénommée « **l'occupant** »,

ARTICLE 1 **Objet de la convention**

Dans le respect des principes de la domanialité publique, découlant notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache met à la disposition de l'OCCUPANTE, qui l'accepte, **le local situé au 16, chemin des Artisans – 74520 – VULBENS, d'une superficie de 92,81 m²**, selon les modalités exposées par la présente convention.

ARTICLE 2

Plans et Description des locaux

La description et les plans des locaux faisant l'objet de la présente convention figurent en **ANNEXE I** de la présente convention.

ARTICLE 3

Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **13 décembre 2024 et pour une durée de deux ans renouvelables par reconduction tacite.**

Le non-renouvellement à l'issue d'une période biennale sera signifié à l'OCCUPANTE par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la fin de la période d'occupation en cours.

ARTICLE 4

Prise de possession des lieux

L'OCCUPANTE déclare avoir parfaite connaissance des locaux mis à disposition pour les avoir préalablement visités.

L'occupant prendra les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache.

Dès-avant l'entrée dans les lieux, un état des lieux contradictoire sera réalisé sur place, définissant avec précision l'état d'entretien et de fonctionnement des locaux et des équipements existants.

L'état des lieux ainsi établi demeurera annexé à la présente convention pour former l'**ANNEXE II**.

ARTICLE 5

Conditions générales d'occupation

D'une manière générale, l'OCCUPANTE devra :

- Faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux mis à sa disposition, le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou autres actes délictueux dont l'OCCUPANTE pourrait être victime dans les locaux loués ;
- Faire son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, et de tout autre service collectif analogue qui seront à sa charge exclusive. ;
- Laisser le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache, ses représentants, son architecte, tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir ;
- Laisser le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache effectuer tous travaux de modification nécessités par la réglementation ou les autorités publiques des lieux loués, et renoncer à toute indemnité de ce chef ;
- Se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, l'inspection du travail, et, plus généralement, toutes prescriptions relatives à son activité,

ARTICLE 6

Entretien, réparations

L'OCCUPANTE est tenue d'effectuer toutes réparations locatives et travaux d'entretien de toute nature afin de restituer les locaux en bon état à l'expiration du bail.

L'OCCUPANTE est également responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge, soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés.

De son côté, le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache conserve la charge des grosses réparations soit celles des gros murs et des voûtes, ainsi que le rétablissement des poutres et des couvertures entières, de digues et murs de soutènement ou de clôture.

ARTICLE 7

Caractère personnel de la convention d'occupation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation revêt un caractère strictement personnel.

En conséquence, l'OCCUPANTE est tenue d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition, sans pouvoir céder tout ou partie des droits conférés par la présente convention à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès).

Ceci à peine de résiliation de plein-droit de la présente convention d'occupation.

ARTICLE 8

Assurances

L'OCCUPANTE s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, les explosions.

L'OCCUPANTE devra fournir au Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache, à première demande de cette dernière, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus.

L'OCCUPANTE devra déclarer immédiatement au Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 9

Redevance d'occupation et charges

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de **12 000 € TTC**, et par mois en douze fractions égales d'un montant de **1000 € TTC**, sur la base du titre de recettes correspondant émis par la Trésorerie publique.

ARTICLE 10

Visite et surveillance des locaux

Pendant toute la durée de la convention d'occupation, l'OCCUPANTE devra laisser le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache accéder aux locaux occupés à tout moment, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande de la collectivité toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11 Résiliation

Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, il peut être mis fin à la présente convention d'occupation par le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache en cas d'inobservation de ses clauses et conditions, pour un motif d'intérêt général.

La présente convention prendra fin en cas de non-renouvellement, sauf avis écrit du syndicat.

Par ailleurs, et sans attendre l'expiration de la période biennale en cours, l'OCCUPANTE pourra notifier à tout moment son départ au Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer, la présente convention pourra être résiliée de plein droit deux mois après un commandement resté infructueux.

ARTICLE 12 Fin de la convention

Il est rappelé, conformément à l'article 3 de la présente convention, que le non-renouvellement de la convention à l'issue d'une période biennale sera signifié à l'OCCUPANTE par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois au moins avant la fin de la période biennale d'occupation en cours.

A l'expiration de la présente convention d'occupation, et ce à quelque titre que ce soit (non-renouvellement, survenance du terme, résiliation, départ de l'occupante...), l'OCCUPANTE devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial et les laisser en bon état d'entretien et de réparations.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé sur place, définissant avec précision l'état d'entretien et de fonctionnement des locaux et des équipements existants.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'OCCUPANTE ne participerait pas à l'état des lieux contradictoire de sortie, le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache, après mise en demeure restée infructueuse, pourra mandater l'Huissier de Justice de son choix afin de procéder audit état des lieux.

Le constat ainsi dressé sera réputé contradictoire à l'égard de l'OCCUPANTE qui ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 13 Litiges

Toute contestation qui pourrait surgir entre les parties en ce qui concerne l'interprétation, l'application, ou l'exécution du présent protocole, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation devra faire l'objet, préalablement à toute action en justice et à peine d'irrecevabilité, d'une tentative de conciliation amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, tout litige subsistant entre les parties pourra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Archamps, le 2025

Pour le Syndicat Intercommunal du Pays
Vuache

Pour la Communauté de Communes
du Genevois,

La Vice-Présidente
Madame Agnès CUZIN

Le Président,
Monsieur Florent BENOIT

Liste des annexes :

Annexe 1 : description des plans de locaux

Annexe 2 : Etat des lieux - Photos